

Statuts de l'association « Bien-Etre en Yvelines »

Article 1 : Création

Les présents statuts de l'association « Bien-être en Yvelines » sont fondés par les membres du Bureau et en application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'association est créée pour une durée illimitée.

Le siège social est situé à l'adresse figurant sur l'attestation d'hébergement en vigueur. La modification du siège social est déclarée auprès de la préfecture.

L'association s'organise autour :

- d'un Bureau,
- d'adhérents animateurs,
- d'adhérents sympathisants,
- d'antennes.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- promouvoir toute information technique, pratique, activité concourant à un meilleur bien-être au quotidien,
- faciliter l'accès à ses adhérents et au public à toute actualité dans le domaine du bien-être qu'il soit physique, psychique, émotionnel, énergétique, social (personnel, professionnel, familial), économique ou environnemental,
- formaliser un réseau de praticiens ou consultants bien-être déclarés et leur permettre de se faire connaître, de faire découvrir leurs activités de bien-être, de se rencontrer, d'échanger, de partager et de développer leurs connaissances,
- promouvoir une philosophie de Vie où le bien-être, l'écoute, la bienveillance, l'éthique, la solidarité entre chaque adhérent et le public prédominent,
- et plus généralement, entreprendre toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement au présent objet.

Article 3 : Actions et moyens de l'association

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif. **Les adhérents animateurs agissent en tant que bénévoles dans le cadre de l'association.**

Ses actions se situent dans les Yvelines et dans un périmètre d'environ 30 kms autour des Yvelines. Est exclus de ce périmètre Paris intra-muros.

Les actions de l'association sont orientées vers des pratiques de créativité, de développement personnel et de bien-être qu'elle propose de faire découvrir, d'expérimenter, et de mettre en œuvre à l'occasion d'ateliers collectifs, de conférences, d'expositions, de portes ouvertes et de publications d'articles et ainsi que vers toute autre activité liée au bien-être.

L'association a aussi pour finalité de partager et vulgariser entre ses adhérents et envers le public toute expérience, connaissance se rapportant à l'objet dans l'article 2 des statuts (objet).

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à tout objectif identique au sien ou à toute activité ayant un lien direct ou indirect avec la réalisation de son propre but. Pour rendre possible la réalisation d'un réseau, elle peut s'associer avec d'autres associations ayant des objectifs semblables ou apparentés.

L'association peut être en mesure de conclure des partenariats avec :

- les hôpitaux / cliniques : pour améliorer le bien-être des personnes hospitalisées et visiteurs,
- les maisons de retraite : pour accompagner les personnes hébergées, en groupe, seules ou en famille,
- les maternités, RAMs (relais assistantes maternelles) et les PMIs (protection maternelle et infantile) : pour préparer l'arrivée du bébé, accompagner les premiers mois, redémarrer l'activité professionnelle de la mère, soutenir l'épanouissement personnel du bébé, de l'enfant, des parents,
- les écoles privées et publiques : pour informer les enfants, les enseignants et les parents sur l'accompagnement du développement, du bien-être et de la santé de l'enfant seul, en communauté, avec les enseignants et les parents,
- les Entreprises, TPE, PME, Grands Groupes, Comités d'Entreprises : pour intégrer le bien-être dans le milieu professionnel de chacun,
- les associations de tout domaine : pour informer les adhérents sur les bienfaits du bien-être au quotidien,
- toute structure accueillant du public : collectivités, centres de loisirs, colonies, campings, centres de vacances, mairies, bibliothèques pour promouvoir le bien-être sur tous les plans.

Elle propose des activités dans le cadre soit de projets construits de manière collaborative avec plusieurs de ses adhérents animateurs et/ou externes, soit d'interventions individuelles.

L'association peut autoriser la constitution d'antennes, de groupes de travail et/ou commissions à vocation professionnelle, technique ou culturelle.

Elle peut solliciter tout autre moyen et participer à toute activité lui permettant d'atteindre ses buts.

L'association est libre de toute affiliation politique, religieuse ou philosophique.

Les moyens d'action de l'association sont notamment et de façon non limitative :

- édition et/ou diffusion de toute information (documents, livres, revues, brochures, vidéos ...) via le support approprié (voie électronique, imprimé-papier, internet, réseaux sociaux, affichage, envoi direct par mail ou par la poste),
- participation ou organisation de conférences, d'ateliers, ou manifestations diverses,
- développement d'outils pédagogiques ou d'éducation,
- vente de toute production réalisée par l'association ou de prestations à l'occasion d'actions importantes.

Article 4 : Les adhérents animateurs

Est adhérent animateur, la personne physique individuelle qui met ses compétences et ses connaissances au service de l'association et apporte une contribution régulière à sa vie et à son développement.

Il s'acquitte d'une cotisation annuelle et est habilité à voter lors des assemblées générales.

Il doit être déclaré au niveau professionnel selon les lois en vigueur et être en mesure de présenter une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

L'adhérent animateur agit en tant que bénévole.

Les modalités et conditions d'adhésion sont précisées dans l'article 4 du règlement intérieur. Celles relatives à la cotisation sont fixées dans l'article 7 du règlement intérieur. Les engagements de l'animateur sont précisés dans l'article 4.

Article 5 : Les adhérents sympathisants

Est adhérent sympathisant, la personne physique individuelle qui souhaite participer aux activités de l'association, ou apporter son soutien physique, moral ou financier au fonctionnement de l'association, ou à une de ses actions. Elle s'acquitte d'une cotisation annuelle. Elle est invitée aux assemblées générales mais n'est pas habilitée à y voter.

Si l'adhérent sympathisant veut animer un événement ou participer à l'animation d'une manifestation, il devient adhérent animateur. Son statut est alors modifié et il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle (la cotisation de "sympathisant" soustraite).

Les modalités et conditions d'adhésion sont précisées dans l'article 5 du règlement intérieur. Celles relatives à la cotisation sont fixées dans l'article 7 du règlement intérieur.

Article 6 : Radiation

Les modalités relatives à la radiation sont précisées dans l'article 6 du règlement intérieur.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par les adhérents animateurs et les adhérents sympathisants,
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat et les collectivités territoriales (communes, communauté de communes, département ou région),
- les dons versés par toute personne bienfaitrice morale ou physique,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les recettes d'événements, de prestations de services et/ou de ventes organisés par l'association,
- les participations financières des adhérents intégrés dans des projets développés au sein de l'association,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et les règlements en vigueur.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses.

Article 8 : Le bureau

Le Bureau est composé de 2 membres au minimum et de 8 membres au maximum.

La durée de mandat de chaque membre du Bureau est renouvelable chaque année par élection lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de candidature et d'élection des membres du bureau sont précisées dans l'article 8.2 du règlement intérieur. Conformément aux statuts, le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement dévolus à l'assemblée générale. Ses pouvoirs sont énumérés à l'article 8.3 du règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 4 mois et, à chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres. Les conditions régissant ces réunions sont fixées dans l'article 8.6 du règlement intérieur.

Le Bureau rédige la charte de déontologie et le règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau et plus spécifiquement au président ou représentant légal et au trésorier ou représentant financier.

8.1 Rôle du président ou représentant légal

Le président ou représentant légal est chargé d'exécuter et de faire exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Les prérogatives du président ou représentant légal figurent dans l'article 8.4 du règlement intérieur.

Dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale, le président ou représentant légal doit faire connaître à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

8.2 Rôle du trésorier ou représentant financier

Le trésorier ou représentant financier a en charge les transactions financières de l'association. Ses prérogatives sont détaillées dans l'article 8.5 du règlement intérieur.

Article 9 : Les assemblées générales

Le président ou représentant légal convoque et préside les assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée pour tout sujet de gestion quotidienne de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou représentant légal ou remplaçant ou sur la demande du quart de ses adhérents actifs. Aucun quorum minimum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute décision exceptionnelle qui n'aurait pas été abordée en assemblée générale ordinaire. Elle peut se tenir en même temps qu'une assemblée générale ordinaire. Aucun quorum minimum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Les rôles et les modalités relatives à la convocation, au déroulement, au vote des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont stipulés dans l'article 9 du règlement intérieur.

Un compte-rendu est établi et fait office de procès-verbal. Il est publié à tous les adhérents.

Article 10 : Fonctionnement

L'association ou une antenne peuvent organiser des événements.

L'association dispose d'un site-blog internet.

Les membres du bureau et de l'association peuvent prétendre à des remboursements de frais de fonctionnement dans les limites des modalités précisées dans l'article 10.3 du règlement intérieur.

L'association est couverte par une assurance civile annuelle.

L'association peut créer des antennes. Une antenne est créée à l'initiative d'un adhérent animateur qui en fait la demande ou du Bureau. Les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution d'une antenne sont fixées à l'article 10.6 du règlement intérieur. La création et la dissolution d'une antenne sont déclarées auprès de la préfecture du siège de l'association.

Article 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Elle est prononcée par au moins les deux tiers de l'assemblée générale. Les adhérents perdent alors leur qualité d'adhérent. La dissolution met fin aux fonctions des représentants légaux et administrateurs de l'association. Elle est effective après publication au journal officiel. Les conditions de liquidation et de dévolution de l'actif sont déterminées dans l'article 11 du règlement intérieur.

Article 12 : Adoption des documents internes

Les présents statuts, le règlement intérieur et la charte de déontologie ne peuvent être approuvés ou rejetés que dans leur ensemble et en aucun cas article par article. Ces documents sont signés par le président ou représentant légal ou remplaçant et par un membre du bureau.

Date : 18 février 2022

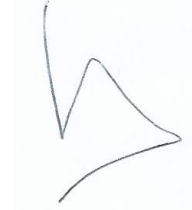
Fabienne SIEJAK
4 rue Charles Lechevrel
28260 Anet

Présidente de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Siejak', written over a light blue rectangular background.

Hélène Wadel
50 bis rue des Acacias
78310 Maurepas

Trésorière de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wadel', written over a light blue rectangular background.